POUVOIR JUDICIAIRE

A/612/2024 ATAS/443/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

| Arret du 12 juin 2024 | |
|---|-----------|
| Chambre 9 | |
| | |
| En la cause | |
| A | recourant |
| | |
| | |
| contre | |
| OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE | intimé |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente. | |
| | |

Vu la décision de refus de rente et de mesures professionnelles du 22 janvier 2024 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) ;

Vu le recours interjeté le 20 février 2024 par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) contre la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 26 mars 2024 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 28 mars 2024 impartissant à l'assuré un délai au 26 avril 2024 pour transmettre sa réplique ;

Vu le pli du 22 avril 2024 de l'assuré dans lequel il sollicite une prolongation du délai au 21 mai 2024 pour répliquer ;

Vu le courrier du 23 avril 2024 de la chambre de céans accordant à l'assuré la prolongation du délai souhaitée ;

Vu le pli du 21 mai 2024 de l'assuré sollicitant une nouvelle prolongation du délai à début août 2024, le cas échéant si possible à la fin de l'été 2024 pour répliquer, au motif de changement de médecin-psychiatre ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 23 mai 2024 accordant à l'assuré une prolongation du délai au 20 juin 2024 pour répliquer ;

Vu le courrier du 3 juin 2024 de l'assuré dans lequel il indiquer retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES:

- Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le